

# Les statuts de la SAS Wattisère, pour les nuls

Vocabulaire : les termes suivants sont équivalents :

*actionnaire = souscripteur = associé-e = membre*

*AGO : Assemblée Générale Ordinaire, AGE : Assemblée Générale Extraordinaire,*

*AG : AGE ou AGO, CG : Conseil de Gestion*

*SAS : Société par Actions Simplifiée*

## Résumé du résumé :

*Pour plus de précisions, voir le résumé plus bas. Pour encore plus de précisions, voir les statuts, seul document faisant foi.*

**Titre I, articles 1 à 5 : Données administratives, Objet social**

**Titre II, articles 6 à 11 : Capital Social, Actions**

Le capital social est constitué par les actions souscrites

Valeur nominale de l'action : 50 €

Il est variable, dans des limites fixées (20 000€ - 5 000 000 €). Il peut augmenter par la vente d'actions aux actionnaires existants ou aux nouveaux entrants, il peut diminuer par le rachat d'actions par la société. **Attention**, cette revente est soumise à conditions, voir ci dessous

Sauf dérogation:

- un actionnaire ne peut détenir plus de 10% du total des actions
- les actions ne peuvent être revendues pendant les 5 premières années

**Cession d'actions, préemption, agrément:**

La revente d'actions à des tiers est soumise à des règles de préemptions et d'agrément et donc à des délais qui peuvent aller jusqu'à 5 mois :

- délai de préemption par les autres actionnaires : 2 mois
- puis agrément par le CG, délai max de 3 mois

Si refus: obligation par la SAS de racheter les actions (dans les comptes: annulation), ou de les faire racheter par des actionnaires ou des tiers. Dans ce cas le prix de rachat est négocié, ou fixé à dire d'expert

***un actionnaire = une voix, quel que soit le nombre d'actions possédées***

**Titre III, articles 12 à 16 : Les Actionnaires: Admission, Retrait, Exclusion, Remboursement**

Admission de nouveaux actionnaires: soumise à agrément du CG

Retrait:

- sauf dérogation, pas pendant les 5 premières années
- ensuite, possible à la fin de chaque année (fin de l'exercice social en cours) à condition que le capital reste au-dessus du minimum de 20 00€. Demande de retrait à faire 2 mois à l'avance. Le remboursement des actions peut prendre jusqu'à 1 an

Exclusion: peut être prononcée dans certains cas de fautes graves, en AG

**Titre IV, articles 17 à 21 : La Gouvernance: Administration, contrôle**

1 président-e

- nommé-e dans les statuts pour le premier, puis par le CG
- poste non rémunéré, mandats de 3 ans renouvelable une fois.
- révocable à tout moment par le CG

Le président a plein pouvoir pour agir au nom de la société, mais doit avoir l'accord du CG pour un certain nombre de décisions

Conseil de Gestion (CG): 6 à 15 membres. Les premiers sont élus pour 3 ans lors de l'AG constitutive. A partir de la 4eme année, le CG est renouvelé par 1/3, les nouveaux membres sont élus en AGO. Les membres du CG peuvent être révoqués à tout moment en AGO

#### **Titre V, articles 22 à 26 : Décisions collectives des actionnaires**

Les décisions collectives peuvent prendre 3 formes:

- vote en AGO, Assemblée Générale Ordinaire. Celles-ci sont obligatoires au moins une fois par an pour valider les comptes et les orientations générales de la société
- vote en AGE, Assemblée Générale Extraordinaire, obligatoire en cas de modification des statuts
- vote à distance, par correspondance ou voie électronique, initiés par le CG pour les questions importantes ne nécessitant pas une AG

Rappel : un actionnaire = une voix, quel que soit le nombre d'actions

Les AG sont convoquées au moins 1 mois à l'avance, en précisant les motions mise au vote. Il est possible de se faire représenter, ou de voter par correspondance.

#### **Titre VI, articles 27 à 30 : Comptes sociaux, répartitions des résultats**

Un exercice social (arrêté des comptes de la société) se fait sur une année, du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. Par exception le premier se finira le 31/12/2021, soit une durée de près de 2 ans

Les comptes sont présentés par le CG et validés en AGO. L'AGO décide également de la répartition des éventuels bénéfices, entre dividendes versés aux actionnaires, financement de nouveaux projets, mises en réserve, etc..

*NB : Ceci n'est pas dans les statuts, mais l'attention est attirée sur le fait que nous ne prévoyons pas de distribuer de dividendes les 5 premières années pour asseoir la stabilité de la société. Ce sera décidé en AG.*

#### **Titre VII, articles 31 à 33 : Prorogation, dissolution, liquidation, contestations**

Diverses dispositions légales s'appliquant en cas de dissolution de la société et en cas de contestations

#### **Titre VIII, articles 34 à 38 : Dispositions diverses**

Mandat au président pour effectuer toutes les formalités et commencer l'activité de la société, en attendant le début d'existence légale ( inscription au Registre du Commerce)

Désignation des 1er président ainsi que du 1er CG

Règlement intérieur : pour se réserver la possibilité d'établir un règlement intérieur, c'est à dire se donner ou préciser des règles sans passer par une modification des statuts

# Résumé des statuts

*NB : Ce document ne se substitue pas aux statuts, qui seuls font foi !*

## **Titre I : Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège**

**Art 1 Forme:** Société par actions simplifiée à capital variable

**Art 2 Dénomination:** Centrales Villageoises Wattisère

**Art 3 Objet social:**

- installation et exploitation de centrales de production d'EnR
- promotion des EnR et des économies d'énergie
- prestations de services pour mise en oeuvre d'économies d'énergie
- Toutes activités annexes s'y rapportant

**Art 4 Durée:** 99 ans

**Art 5 Siège social:** Mairie de L'Albenc 65 rue des écoles 38470 L'Albenc

## **Titre II : Capital social - Actions**

**Art 6 Apports:**

20 000 € (400 actions)

**Art 7 Cap social initial:**

20 000 € (400 actions)

**Art 8 Variabilité du capital:**

par souscriptions ou reprise d'actions par les associés,  
capital minimum : 20 000€, maximum: 5 000 000€

Les 3 premières années les nouvelles actions seront souscrites à leur valeur nominale

A compter de la 4ème année:

- Décision possible de prime d'émission, en AGO
- Le pourcentage détenu par actionnaire est limité à 10% du capital social
- Pour l'ensemble des collectivités territoriales, limite à 30%
- Pour l'ensemble des autres personnes morales, limite à 20%
- Dérogation possible pour les règles de pourcentage détenu, en AGO

(majorité simple)

Voir aussi Art 12

**Art 9 Forme des actions, souscriptions**

Actions nominatives, non négociables et indivisibles

bulletin de souscription établi en 2 exemplaires originaux

inscription sur le registre des mouvement et comptes d'associés

**Art 10 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque actionnaire dispose d'une voix quelque soit le nombre d'actions

### **Art 11 Cession d'actions**

11.1 Clause d'inaliénabilité: actions non cessibles pendant 5 ans à compter de l'immatriculation de la SAS

11.2 Clause de préemption et d'agrément:

Cession d'action : en priorité aux actionnaires

Cession à un tiers non actionnaire soumis à agrément du CG

## **Titre III : Admission - Retrait - Exclusion - Remboursement**

### **Art 12 admission nouvel actionnaire:**

Soumise à agrément du CGG

Souscription minimum de 10 actions pour les personnes morales et collectivités

règles de pourcentage: cf Art 8

### **Art 13 Retrait:**

à la date de clôture d'exercice social

Possible à partir de la 5eme année (cf 11.1)

Sous réserve de respect du capital minimum

### **Art 14 Clause d'exclusion**

Décision en AGO, en cas de non-respect des statuts, préjudice moral à la SAS, défaut de règlement

### **Art 15 Perte de la qualité d'associé**

Cession de toutes les actions, retrait, décès, exclusion

### **Art 16 Droits et obligations de l'associé sortant**

Remboursement des actions et sommes dues

## **Titre IV : Administration - Contrôle**

### **Art 17 Présidence**

Président et Vice-président(s) nommés et révocables par le CG

Fonctions non rémunérées

Mandat de 3 ans renouvelable une fois

Pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société

Le président établit un rapport sur les conventions art L.227-10 du code du

commerce

Décisions obligatoirement soumises à l'accord du CG:

- admission nouvel associé

- opération > 2000e

- procès , transaction, convention d'occupation ou d'emprunt,

- création ou suppression de branche d'activité, etc..

### **Art 18 Délégation de pouvoirs**

### **Art 19 Conseil de gestion**

6 à 15 membres, nommés en AGO, mandat de 3 ans

représentants des collectivités publiques < 1/3 du CG

CG renouvelé par 1/3 à partir de la 4eme année

Réunion au moins une fois tous les 4 mois

Obligation d'information au moins 2 fois par ans, par lettre d'information et publication sur le site

Convocation par le président 10 jours ouvrables à l'avance, sauf cas d'urgence, avec

l'ordre du jour.

Décision à la majorité des 2/3 des présents ou représentés, avec un quorum des 2/3 des membres élus : Il faut que les 2/3 des membres élus soit présents ou représentés pour que le CG puisse prendre des décisions

Décisions et avis du CG dans procès-verbaux, signature du président de séance + un autre membre, tenus à disposition des associés

#### **Art 20 Commissaires aux comptes**

Nommé par les associés si obligation légale (capital > 5 M€) ou sur demande d'associé(s), voir modalités

#### **Art 21 Convention entre la société et ses dirigeants**

### **Titre V : Décisions collectives des actionnaires**

- AGO: Au moins une annuelle, pour approbation des comptes et des orientations générales de la SAS

- AGE: pour modification des statuts

- Votes par correspondance ou électronique, sur décision du CG

#### **Art 22 Droits de vote - Représentation - Conditions de majorité**

Un actionnaire = Une voix

Possibilité de se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou un autre actionnaire

Possibilité de voter par correspondance (le texte exact des motions doit être envoyé dans la convocation, même en dehors d'un vote par correspondance)

nombre de pouvoir détenu par une personne limité à 3

Décisions à la majorité simple (sauf dispositions légales particulières à certaines décisions)

##### **22.1 Convocation des assemblées:**

Convocation par lettre simple ou recommandée, ou voie électronique avec accusé de réception, au moins un mois à l'avance .

Possibilité pour un ou des actionnaires de demander la mise à l'ordre du jour de résolutions ( + modalités)

##### **22.2 Modalités des décisions collectives à distance des associés**

Par consultation écrite, vote électronique, conférence vidéo  
motions mises au vote spécifiées dans le document d'annonce  
cf art 25!

#### **Art 23 Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins 1 fois par ans, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes

Pas de règle de quorum, décision à la majorité simple

Décisions prises en AGO :

nomination commissaire aux comptes

approbation des comptes et conventions

élection et révocation du CG

prise de participation externe

dérogation aux règles de détention de capital (cf art 8)

#### **Art 24 Assemblée Générale Extraordinaire**

Pour modifier les statuts ou la forme juridique

Pas de quorum, décisions à la majorité des 2/3 des présents ou représentés

#### **Art 25 Procès-Verbaux**

Les décisions collectives sont constatés par Procès Verbal, signé par le président et un autre actionnaire

Consultation écrite: texte des résolutions adressé aux actionnaires qui disposent d'au moins 15 jours pour voter (lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception). Non réponse = approbation

+ modalités d'établissement des Procès-Verbaux

### **Titre VI : Comptes sociaux - Répartition des résultats**

#### **Art 26 Exercice social:**

dure un an, du 1er janvier au 31 décembre

sauf le 1er, termine au 31 décembre 2021

#### **Art 27 Inventaire et comptes sociaux**

comptabilité conforme à la loi, soumission des comptes à l'AGO

le CG établit le rapport de gestion et le rapport financier

*à compléter :*

**Art 28 Approbation des comptes annuels et répartition des résultats**

**Art 29 Paiement des dividendes**

**Art 30 Utilisation des réserves**

### **Titre VII : Prorogation - Dissolution - Liquidation**

**Art 31 Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social**

**Art 32 Dissolution, liquidation**

**Art 33 Contestations**

### **Titre VIII : Dispositions Diverses**

*NB : plus d'intérêt pratique après la période de création de la SAS*

**Art 34 Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts**

**Art 35 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation**

**Art 36 Règlement intérieur**

**Art 37 Désignation 1er(e) président(e)**

**Art 38 Désignation des premiers membres du Conseil de gestion**